

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Nouvelle-Aquitaine_CD64_OS_L_ 2026-2027_Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies. (NAQUOI1881)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Nouvelle-Aquitaine

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Territoire des Pyrénées-Atlantiques

SERVICE GESTIONNAIRE : Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques - service fse

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 14/01/2026

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2026 au 31/12/2027

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 850 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 30 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 60 %

THÈME Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale y compris les personnes les plus démunies

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 50 000 €

DATE LIMITÉE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 13/03/2026



Financé par
l'Union
européenne

DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Dans un contexte de pauvreté croissante en France, le Département des Pyrénées-Atlantiques lance un appel à projets visant à promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies.

En 2023 en France : 9,8 millions de personnes ont un niveau de vie inférieur au seuil de pauvreté, contre 9,3 millions en 2019.

Le seuil de pauvreté mensuel est de 1 288 € par mois pour une personne seule (contre 1 063 € en 2018).

Le taux de pauvreté est de 15,4% de la population (contre 14,8% en 2018) soit une hausse de 0,6 point.

Les groupes les plus touchés sont les :

- Chômeurs : 36,1 % vivent sous le seuil de pauvreté
- Travailleurs indépendants : 19,2 %
- Salariés : 6,6 %
- Familles monoparentales et jeunes de moins de 18 ans : particulièrement exposés (21,9 % des enfants sont pauvres)

Avec la signature du **contrat local des solidarités 2025-2027**, en partenariat avec l'Etat, le Département réaffirme sa volonté d'accélérer l'accompagnement social des personnes les plus vulnérables. Suite à un diagnostic territorial, ce dernier se met en place autour de 4 axes, dont l'axe 2 et 3 sont étroitement liés au présent appel à projets :

- Axe 1 : prévenir la pauvreté et lutter contre les inégalités dès l'enfance,
- Axe 2 : amplifier la politique de retour à l'emploi pour tous (volet France Travail)
- Axe 3 : lutter contre la grande exclusion grâce à l'accès aux droits
- Axe 4 : construire une transition écologique solidaire.

Le Département des Pyrénées-Atlantiques est délégataire d'une subvention globale FSE+, sur la priorité 1 intitulée "Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ». Cette priorité est quasiment intégralement déléguée par l'Etat aux Départements et aux Plies, compétents en matière d'Insertion. Dans ce cadre, le Département lance du **14 janvier 2026 au 13 mars 2026**, un appel à projets ouvert aux acteurs du territoire, avec pour enjeux de répondre à l'objectif spécifique L : "Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants (FSE+) " de cette priorité 1.



CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

• Priorité d'investissement

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

• Objectif spécifique

1.1 Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants

• Contexte de l'objectif spécifique

Contexte du territoire du Département des Pyrénées-Atlantiques :

En 2021 (dernière donnée disponible) : Le taux de pauvreté est passé à **12,6 % dans les Pyrénées-Atlantiques**. Cela représente une **hausse de 0,5 point** par rapport à 2019. [www.insee.fr]. En effet, en 2019, le taux de pauvreté dans les Pyrénées-Atlantiques était de 12,1 %. Il est le deuxième le moins élevé de la Nouvelle Aquitaine dont la moyenne régionale était de 13,7% en 2019 et de 13,8% en 2021.

En tant que **chef de file des solidarités**, la lutte contre la pauvreté est une des priorités du Département.

L'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants finalité de l'OS L du FSE+ s'y inscrit totalement.

En effet, **la problématique du logement représente un enjeu majeur pour le département** afin de lutter contre la pauvreté, le logement est une politique transversale qui concerne tous les publics en difficulté, qu'ils soient jeunes ou adultes. Il souhaite mobiliser une offre de logement et d'hébergement adaptée aux besoins des publics, favoriser l'accès et le maintien dans le logement, améliorer la qualité du logement et résorber l'habitat indigne. Pour répondre à cette priorité, le Département travaille tout au long de l'année 2025 sur son futur « plan d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées » (PDALHPD). Celui-ci constitue un véritable levier dans les démarches d'insertion et fait partie intégrante du Programme Départemental d'Insertion (PDI) et de la politique volontariste du Département des Pyrénées Atlantiques garante des solidarités humaines.

La politique départementale des solidarités humaines attache également une attention particulière à **la prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles** en difficulté ou en rupture avec leur milieu. L'objectif étant de prévenir la marginalisation, les situations de dangers ou de risques et de faciliter l'insertion ou la promotion sociale des plus vulnérables.

La mise à l'abri des victimes de violences sexistes, sexuelles et intrafamiliales est également primordiale pour le Département des Pyrénées-Atlantiques.

Le présent appel à projets vient ainsi appuyer cette stratégie au profit des publics en situation de précarité, en s'y inscrivant pleinement.



Financé par
l'Union
européenne

• Objectifs

La mobilisation de cet OS L vise à permettre la mise en œuvre d'actions déconnectées d'un objectif immédiat d'accès à l'emploi, il s'adresse tout particulièrement à des publics trop éloignés de l'emploi, nécessitant une remobilisation sociale préalable.

• Actions visées

Les actions visées sont :

I - Les actions visant à lutter contre la pauvreté et favoriser l'insertion sociale des individus :

-> Les actions visant à mieux connaître et mieux lutter contre les facteurs d'exclusion :

- ingénierie, études et innovation sociale en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion (actions collectives, « aller vers », développement du pouvoir d'agir des personnes, etc.) ;
- expérimentation de nouvelles modalités d'accompagnement ;
- formation, professionnalisation et mise en réseau des travailleurs du champ social ou médico-social : ces actions visent à permettre le déploiement de nouvelles modalités d'accompagnement, l'échange de bonnes pratiques et l'évolution des pratiques professionnelles;
- coordination des acteurs, animation territoriale et ingénierie de projets ;

-> les actions d'accompagnement des personnes à risque ou en situation de pauvreté et/ou exclues, accompagnement pluridisciplinaire pouvant comprendre un ou plusieurs des élément(s) suivant(s) :

Grande précarité :

- actions ciblées d'aller vers; soutien au réseau des accueils de jour
- aides matérielles: fourniture de biens de première nécessité dans le cadre d'un accompagnement ou de l'accueil

. Remobilisation :

- actions des réseaux d'entraide, de remobilisation et de socialisation, notamment par les activités culturelles, associatives, sportives, de loisir et les vacances collectives,
- aides à la mobilité pour les déplacements quotidiens

Accès aux droits et aux services :

- accès aux soins, prévention et information sur les questions de santé dans le cadre d'un accompagnement et/ou de l'accueil
- accès à la justice, lorsque cet accès permet de résoudre une situation en lien avec la pauvreté, l'exclusion ou la discrimination
- accès aux prestations sociales et lutte contre le non-recours



Financé par
l'Union
européenne

- apprentissage de l'utilisation des services administratifs numériques et appui à l'accès aux services administratifs numériques

II- Actions visant à soutenir le développement des enfants à risque ou en situation d'exclusion :

- accompagnement des enfants vers l'intégration sociale via des activité de type culturel, sportif et/ou de loisirs
- éducation et information à la santé
- formation des professionnels de l'enfance
- accès à l'éducation pouvant intégrer la fourniture de matériels
- accompagnement par des tiers de confiance

III- Actions visant à soutenir l'accès et le maintien dans le logement : accompagnement pluridisciplinaire vers et dans le logement (hors investissement), y compris pour les ménages logés dans les logements temporaires, pour favoriser l'accès à un logement pérenne.

IV - Actions visant à prévenir et à lutter contre les violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales, y compris en ligne :

- Prise en charge et mise à l'abri des victimes
- Soutien, notamment via de la formation, des services sociaux de protection ou de prise en charge victimes
- Appui aux campagnes de sensibilisation et prévention

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

L'appel à projets s'adresse à tout organisme (associations loi 1901, ...) compétent au titre de l'accès et du maintien dans le logement, de la protection des personnes les plus vulnérables et de la lutte contre la pauvreté.

Les porteurs de projets doivent avoir une résidence administrative ou une antenne sur le territoire du département des Pyrénées-Atlantiques ou y développer une activité régulière.

Ne sont pas éligibles à cet appel à projets, les projets bénéficiant déjà de cofinancement par du fonds social européen de l'Etat ou de la Région et les projets en consortium.

• Public cible

Pour les personnes exposées à la pauvreté ou à des difficultés persistantes d'insertion :

- les bénéficiaires de minimas sociaux ;
- les mineurs et jeunes majeurs de l'Aide sociale à l'enfance (dont les mineurs étrangers non accompagnés, MNA) ;



Financé par
l'Union
européenne

- les jeunes majeurs sortis des dispositifs de l'ASE ;
- les ressortissants de pays tiers y compris ceux sous statut de protection ;
- les personnes issues des communautés marginalisées et des gens du voyage ;
- les personnes sous-main de justice ;
- les personnes sans domicile fixe ;
- les foyers monoparentaux.

Actions visant les enfants :enfants concernés par une situation d'exclusion dont ceux :

- vivant dans des contextes informels ;
- sans abri ;
- relevant des dispositifs ASE y compris MNA ;
- bénéficiant d'une prise en charge alternative(protection de remplacement) ;
- ayant des besoins spécifiques (handicap...) ;
- en situation ou à risque de pauvreté.

Pour les actions visant à soutenir l'accès et le maintien dans le logement :

- les personnes sans logement ;
- les personnes mal logés (habitat insalubre) ou à risque de perte de logement ;
- les personnes reconnues prioritaires au titre du DALO.

Actions visant à lutter contre les violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales :

- victimes de violences, en particulier les femmes et les enfants.

• Profils de plan de financement

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

• Autre

Le FSE+ ne finance pas le fonctionnement statutaire des organismes mais des projets spécifiques développés en plus du fonctionnement courant.



Financé par
l'Union
européenne

Lignes de partage FSE+/FAMI (Fonds Asile, Migrations et Intégration) : les opérations concernant exclusivement les ressortissants de pays tiers ne sont pas éligibles au FSE+, hormis les opérations concernant les MNA (mineurs non accompagnés).

Il est à noter que les lignes de partage entre l'OI Département des P.A et l'OI l'OIPSA ont été définies dans l'accord cadre 2022-2027 en faveur de l'insertion sociale et professionnelle et de la lutte contre la pauvreté. Elles consistent pour l'OIPSA à se concentrer sur des accompagnements mis en œuvre par les PLIEs, pour un public spécifique Plies. Cet accord cadre peut être transmis aux porteurs de projets sur demande. Toutefois, l'OIPSA n'a pas prévu de lancer des appels à projets sur l'objectif spécifique L car celui-ci ne répond pas à son champ de compétences.

Concernant les pièces d'éligibilité des participants les porteurs de projets sont invités à s'appuyer sur le guide des procédures "Justification de l'éligibilité des participants" disponible sur Confluence (Ma Ligne FSE - Porteurs de projets - Ma Ligne FSE - Porteurs de projets - Confluence) et/ou sur demande auprès du service gestionnaire FSE+ du Département des Pyrénées-Atlantiques : europe@le64.fr.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :



Financé par
l'Union
européenne

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ



Financé par
l'Union
européenne

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes



Financé par
l'Union
européenne

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;



- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Pour les opérations de moins de 200 000€ de coût total, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une option de coûts simplifiés (forfait), et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.



RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Dématérialisation des demandes :

Seules les demandes de financement déposées sur la plateforme de gestion dématérialisée des projets «Ma démarche FSE +» sont instruites dans le cadre du processus de sélection des dossiers. Toutes les demandes déclarées recevables feront l'objet d'une instruction.

Instruction des opérations :

L'instruction des dossiers permet de vérifier notamment l'éligibilité de la demande de subvention au programme, à l'objectif spécifique, et à l'appel à projets sur lequel elle est déposée, le respect des critères de sélection, les objectifs et le contenu de l'opération, la capacité du porteur à conduire le projet, le respect des obligations communautaires, de la commande publique, des aides d'Etat et des règles d'éligibilité, l'éligibilité et le réalisme des dépenses présentées et la correcte affectation des ressources déclarées ;

A l'instruction des dossiers, le service gestionnaire apprécie la prise en compte par le porteur de projets de l'égalité femmes hommes, de l'absence de discrimination et de l'accessibilité des personnes handicapées.

Le service gestionnaire peut solliciter les services en charges des politiques publiques concernées par chaque dossier afin que ceux-ci puissent rendre des avis d'opportunité sur les projets.

Sélection des opérations :

Le service gestionnaire met en place un comité de sélection composé des élus, des directeurs et des chefs de services des politiques publiques concernées.

L'organisme intermédiaire veille au contrôle de l'absence de conflit d'intérêts des membres de son comité de sélection.

Les critères de sélection (règles d'éligibilité et critères de priorisation du programme et de l'appel à projets) s'appliquent à l'ensemble des projets. Les critères de priorisation font l'objet d'une notation: non respect (0 point) / non pertinent (si c'est le cas la réponse sera argumentée lors du comité de sélection) / insuffisant (1 point) / partiel (3 points) / optimal (5 points). La note finale est obtenue par la somme de l'ensemble de notation de chacun des critères (non pondérés). Une grille d'analyse des critères de sélection et de l'éligibilité est utilisée.

A la clôture de l'appel à projets, le service gestionnaire fait un bilan des montants demandés par les porteurs au regard de l'enveloppe disponible pour l'appel à projets ;



Financé par
l'Union
européenne

- Si l'enveloppe prévue n'est pas dépassée, lors de la phase d'instruction, le service gestionnaire doit appliquer la grille d'analyse des critères de sélection opération par opération. La priorisation des opérations entre elles n'est donc pas obligatoire.
- Si l'enveloppe prévue est dépassée, les critères de priorisation permettront de ne retenir que les projets présentant le meilleur rapport entre le montant du soutien demandé, les actions proposées et leur contribution à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.
- Si, lors de la présentation des dossiers jugés comme « les moins performants » à un comité de programmation ce dernier considère qu'il ne peut pas se prononcer tant que l'instruction de tous les dossiers à valeur similaire n'est pas achevée, il peut décider d'ajourner ces dossiers afin de se prononcer ultérieurement. Les porteurs de projets devront être notifiés des raisons de cet ajournement.

En fonction des critères de sélection et des avis motivés, le comité de sélection émet en avis "favorable" ou "défavorable" sur chaque dossier.

Programmation des opérations :

Les opérations ne peuvent être programmées qu'après la clôture de l'appel à projets, ceci afin de permettre au service gestionnaire de constater si l'enveloppe prévue est dépassée au regard de l'ensemble des demandes déposées.

L'organisme intermédiaire met en place des comités de programmation composés des élus de l'assemblée délibérante. Le règlement intérieur de l'assemblée délibérante garantie l'absence de conflit d'intérêts de ses membres.

En fonction des critères de sélection et des avis motivés, le comité de sélection émet en avis "favorable" ou "défavorable" sur chaque dossier, et transmet au comité de programmation le bilan des montants demandés par les porteurs au regard de l'enveloppe disponible pour l'appel à projets et la grille définie dans l'annexe 1 ;

Le comité de programmation rend l'avis final (favorable, défavorable ou ajourné) sur chaque dossier ;

La décision de l'organisme intermédiaire est notifiée aux porteurs de projets à la suite du comité de programmation.

En cas d'avis favorable l'opération est conventionnée ;

La convention précise toutes les conditions de l'octroi de l'aide pour chaque opération.

Modalités de recours :

En cas de contestation des porteurs de projets FSE+ ; et conformément à la réglementation en vigueur, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de refus, la décision peut notamment faire l'objet :



Financé par
l'Union
européenne

- d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental, organisme intermédiaire du programme opérationnel national du FSE+ « Emploi et inclusion en métropole », situé au 64 avenue Jean Biray, 64 058 PAU Cedex 09 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau, soit par courrier - 50 cours Lyautey, BP 543 64010 PAU CEDEX, soit par le site www.telerecours.fr dans les délais suivants :
 - en l'absence de recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ;
 - en cas de recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de la date de la réponse au recours administratif.

Pour le traitement des réclamations :

Le Département des Pyrénées-Atlantiques s'inscrit dans une démarche qualité. Il se peut néanmoins que vous soyez insatisfait d'un service ou du traitement de votre dossier et que vous souhaitiez formuler une réclamation. Ainsi, la plateforme Eolys est mise en place pour la réception de votre réclamation et le suivi du traitement de celle-ci. Elle est accessible à partir du lien suivant : <https://www.plateforme-eolys.fse.gouv.fr/> Tout porteur de projet, bénéficiaire ou structure en contact avec le service gestionnaire du Programme national FSE+ peut déposer une réclamation concernant le traitement de son dossier. Il convient néanmoins de privilégier des échanges directs avec le service gestionnaire avant d'entamer toute démarche de réclamation sur la plateforme. Le dépôt d'une réclamation ne se substitue pas aux recours administratifs et contentieux. Ainsi cette plateforme n'a pas vocation à traiter les contestations de décisions. Vous pouvez introduire une réclamation jusqu'à six mois après l'incident.

Concernant la lutte contre la fraude :

L'Union Européenne (UE) est mobilisée depuis plusieurs années dans la lutte contre la fraude affectant le budget de l'UE et la corruption. En tant qu'organisme intermédiaire du FSE+ et cf. à l'article 74 § c du règlement n° 2021/1060 le Le Département des Pyrénées-Atlantiques doit mettre en place les « mesures antifraude efficaces et proportionnées tenant compte des risques recensés » et prendre les mesures nécessaires pour prévenir, détecter et sanctionner la fraude et les irrégularités de manière efficace, et rembourser les montants irréguliers au budget de l'UE. Si vous avez connaissance d'une possible situation de fraude au FSE+, la plateforme Elios vous offre la possibilité de déposer un signalement de soupçon de fraude. Elle est accessible à partir du lien suivant : <https://www.plateforme-elios.fse.gouv.fr/> Seuls les soupçons de fraude « au détriment des finances de l'Union européenne » pourront faire l'objet d'un traitement dans le cadre de la plateforme Elios.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Critères de priorisation :

Critères nationaux :

Voir ci-dessus.

Critères locaux :



Financé par
l'Union
européenne

- Un ciblage plus spécifique du public ou des zones géographiques en réponse à un besoin particulier
- Effet levier pour l'accès au logement des plus précaires
- La mise en place d'une démarche participative avec les personnes concernées
- La prise en compte des caractéristiques du territoire (rural, isolé, zone urbaine sensible, etc.)
- La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire (le règlement départemental d'aide sociale voté en mars 2025 et le contrat local des solidarités avec l'axe 1, 3 et 4)
- L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Dans le cadre de l'instruction, le service instructeur vérifie le respect des règles d'éligibilité qui concernent les demandes de subvention déposées dans l'appel à projets. En cas de non-respect d'une règle d'éligibilité à l'issue de l'instruction, le dossier est présenté avec un avis défavorable.

Les règles particulières d'éligibilité de cet appel à projet portent sur les points suivants :

- Les dépenses respectent le principe d'éligibilité temporelle et géographique de l'appel à projets auquel elles répondent.
- Seules les dépenses de personnels directement affectées à la mise en œuvre opérationnelle de l'opération FSE+ seront retenues dans les dépenses directes de personnel. Les personnels supports tels que la Direction et le Secrétariat ne sont pas éligibles en dépenses directes. De plus, « Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autre postes équivalents dans la structure non financés FSE. »
- Le taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants fera l'objet d'un examen par le service gestionnaire lors de l'instruction. Il devra impérativement couvrir des dépenses directes autres que des dépenses de personnel ainsi que des coûts indirects. Ces dépenses directes doivent être prévues et décrites dans la demande de subvention. Si ce n'est pas le cas, le forfait de 15% doit être sélectionné par le porteur de projet qui ne présentera alors que des dépenses de personnels. Pour cela, les autres postes de dépenses devront être renseignés à 0 sur Ma Démarche FSE+.
- Un budget détaillé et en équilibre (dépenses prévisionnelles égales aux recettes prévisionnelles) sera demandé. Le suivi budgétaire devra permettre de suivre de façon distincte les dépenses et les ressources spécifiquement liées à l'action financée.



- Dans le cadre de l'instruction, le service gestionnaires peut être amené à écarter toute dépense présentant un caractère infondé et/ou ne produisant pas d'effets directs sur les publics et /ou dont le lien à l'action n'est pas clairement démontré ou justifiable.
- Le taux de cofinancement minimum du FSE+ ne peut être inférieur à 10 % et ne peut pas être supérieur à 60% du coût total du projet.

● Autre

Concernant les actions qui mobiliseront des crédits européens FSE+, les obligations découlant de ces financements sont précisées ci-dessus.

La convention d'attribution du FSE+ pourra être établie soit de manière annuelle soit de manière pluriannuelle sur la période de réalisation de l'appel à projets selon la typologie de projet présenté.

Les modalités de versement des fonds pour les projets retenus se feront sur la base :

- d'une première avance à la signature de la convention FSE+,
- d'une deuxième avance versée à partir d'un bilan intermédiaire selon le cas , transmis chaque année et vérifié par un contrôle de service fait (CSF),
- d'un solde, versé au terme de l'opération, en fonction du bilan final transmis par l'opérateur et des opérations relatives au contrôle du service fait.

Le service gestionnaire FSE+ se tient à la disposition des porteurs de projets via l'adresse mail : europe@le64.fr

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

● Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :
 - a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
 - b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'



Financé par
l'Union
européenne

Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;

c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :

- i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
- ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;

d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.



Financé par
l'Union
européenne

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

• Suivi des indicateurs

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)



Financé par
l'Union
européenne